

DECISION N°2018-0280/ARCOP/ORD

sur recours de INFORMATIC HOUSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°032/2017 pour la fourniture de matériels informatiques à la SONABEL (lots 03 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2018 de INFORMATIC HOUSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba SAVADOGO, Madou BAYILI et Boukary TALL, représentants de INFORMATIC HOUSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dramane KOUGWINDEGA et Mamadou OUEDRAOGO, respectivement agent du service marchés et informaticien de la SONABEL ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Sayouba ZIDWEMBA, Directeur Général de WILL.COM

-Monsieur Mahamadi ILBOUDO, représentant de BHR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°032/2017 pour la fourniture de matériels informatiques à la SONABEL (lots 03 et 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2301 du vendredi 27 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 avril 2018 ; que INFORMATIC HOUSE a saisi l'ORD par lettre du 30 avril 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°032/2017 pour la fourniture de matériels informatiques (lots 03 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise INFORMATIC HOUSE non conforme au motif que l'agrément technique n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'à la date du lancement de l'appel d'offres en août 2017 l'agrément technique n'était pas encore requis comme une pièce obligatoire dans les dossiers d'appel à concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'article 13 de l'arrêté conjoint 2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique dispose que tout dossier d'appels d'offres, de passation de marché de gré à gré ou de consultation restreinte en matière informatique doit inclure comme pièce administrative obligatoire l'agrément technique en copie légalisée ;

considérant que l'arrêté conjoint n°2017-042/MDENP/MINEFID du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique, diffère son entrée en vigueur au 01 janvier 2018

considérant que le requérant soutient qu'au moment où le dossier a été lancé l'agrément n'était pas exigible ; que ce grief ne peut lui être opposable ;

considérant que la CAM n'a pas fait de déclarations particulières rappelant juste qu'elle est passée à plusieurs reprises devant l'ORD pour ce problème ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément était exigible jusqu'à l'avènement de l'arrêté conjoint de septembre ci-dessus cité ; que le dossier étant d'août c'est à bon droit que la CAM a retenu l'agrément comme critère de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours INFORMATIC HOUSE est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de INFORMATIC HOUSE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°032/2017 pour la fourniture de matériels informatiques à la SONABEL (lots 03 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite